

GE_GERICHTE ACPR/372/2017 vom 10. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_372_2017

FR: GE_GERICHTE ACPR/372/2017 du 10 mai 2017

IT: GE_GERICHTE ACPR/372/2017 del 10 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

La décision rendue en matière de libération conditionnelle (art. 86 CP) constitue une "autre décision ultérieure" indépendante au sens de l'art. 363 al. 3 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1136/2015 du 18 juillet 2016 consid. 4.3 et 6B_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 12 art. 363). Il incombe aux cantons de régler la procédure applicable à cette "autre décision" (art. 363 al. 3 cum art. 439 al. 1 CPP; ATF 141 IV 187 consid. 1.1 et les références citées; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 1 et n. 47 ad art. 364). À Genève, le TAPEM est l'autorité compétente pour statuer sur la libération conditionnelle (art 3 let. za et art. 41 LaCP). Sa décision sur ce point constitue – nonobstant sa dénomination – une ordonnance/décision au sens du CPP, la notion de jugement étant exclusivement réservée aux prononcés statuant sur la culpabilité, la fixation initiale de la peine et les effets accessoires (ATF 141 IV 396 consid. 3.3 et 4.2 = JdT 2016 IV 255). Les voies de droit contre les "autres décisions" au sens de l'art. 363 al. 3 CPP sont réglementées par l'art. 42 LaCP. Cette dernière disposition, dans sa teneur modifiée au 1er janvier 2017, ne fait plus référence à la Chambre pénale d'appel et de révision, l'alinéa 2 de l'art. 42 aLaCP ayant été supprimé. En revanche, l'art. 42 al. 1 let. b LaCP – qui stipule que la Chambre de céans connaît des recours dirigés contre les ordonnances et décisions du TAPEM statuant conformément à l'article 41 LaCP – est demeuré inchangé. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours constitue, depuis le 1er janvier 2017, la seule voie de droit ouverte contre les prononcés rendus par le TAPEM en matière de libération conditionnelle (art. 42 al. 1 let. b LaCP cum ATF 141 IV 396 précité).

E. 1.2

La procédure devant la Chambre de céans est régie par le CPP, applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

- 6/11 - PM/379/2017

E. 1.3

Le recours contre la décision querellée a été déposé selon la forme (art. 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 396 al. 1 CPP) utiles, par le condamné, qui a un intérêt à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. a, 111 et 382 CPP). Sur demande de la Direction de la procédure, le recourant a motivé son recours (art. 385 CPP), de sorte qu'il est recevable. La motivation subséquente, expédiée le 31 mai 2017, soit à l'intérieur du délai accordé par la Direction de la procédure au 8 juin 2017, est également recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

et 4d; V. MAIRE in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne, 2006, p. 361; S. TRECHSEL, op. cit., Zurich, 2008, n. 8-9 ad. art. 86).

- 7/11 - PM/379/2017 Il convient par ailleurs d'examiner si le danger que représente le détenu au moment de sa libération augmenterait, diminuerait ou resterait inchangé en cas d'exécution complète de la peine (V. MAIRE in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BISCHOFSKY, op. cit., Berne, 2006, p. 361). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a).

E. 3.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la règle, son refus l'exception, laquelle ne sera admise que pour de bonnes raisons (ATF 133 IV 201 consid. 2.2; ATF 124 IV 193 consid. 3 et 4d). La doctrine précise que le détenu dispose d'une prétention, respectivement d'un droit à l'obtention de la libération conditionnelle (NIGGLI / WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar, Strafrecht I, Bâle 2007, n. 5 ad. art. 1576; S. TRECHSEL, Schweizerisches Strafgesetzbuch : Praxiskommentar, Zurich 2008, n. 2 ad. art. 86). La jurisprudence relative à l'art. 38 ch. 1 al. 1 aCP, sur le pronostic favorable, a conservé son actualité (arrêt du Tribunal fédéral 6B.72/2007 du 8 mai 2007 consid. 4.1). Dans ce contexte, doivent être notamment pris en considération les antécédents judiciaires du détenu, les caractéristiques de sa personnalité, son comportement par rapport à son acte, son comportement en détention, au travail ou en semi-liberté, les conditions futures dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra, s'agissant en particulier de sa famille, de son travail, de son logement, ainsi que le genre de risque que fait courir une libération conditionnelle à autrui (ATF 124 IV 193 consid.

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective à une libération conditionnelle, au sens de l'art. 86 al. 1 CP, est réalisée, et le recourant a adopté un comportement correct en détention, ce qui constitue un élément favorable, mais à lui seul insuffisant. Le préavis favorable du SAPEM ne suffit pas non plus au prononcé de la libération conditionnelle, l'avis de cette autorité étant consultatif et n'ayant donc aucune valeur contraignante pour l'autorité de jugement. Or, il ressort du dossier que le recourant a été condamné à deux reprises en 2007, à des peines avec sursis, pour des délits à la LStup. Ayant récidivé, il a été condamné, en décembre 2008, à une peine privative de liberté de trois ans et six mois, notamment pour des crimes à la LStup. Il a bénéficié d'une libération conditionnelle le 11 août 2014 et a admis avoir, à ce moment-là, été renvoyé de Suisse. Toutefois, au motif de prétendus achats d'objets de seconde main, il est revenu en Suisse, où il a commis le 11 mai 2016, soit moins

de deux ans après sa libération conditionnelle, un nouveau crime contre la LStup, infraction dont il purge actuellement la peine privative de liberté. Ces faits démontrent que, même avec une peine restante de 11 mois et 18 jours, le recourant n'a, en 2014, nullement mis à profit sa précédente libération conditionnelle afin de modifier son comportement, la tentation de gagner rapidement et facilement de l'argent ayant été plus forte. Partant, on ne saurait reprocher au TAPEM de ne pas avoir retenu l'argument du SAPEM selon lequel un solde de peine de six mois à exécuter, en cas d'octroi de la libération conditionnelle, serait dissuasif. Ainsi, le projet que le recourant formule aujourd'hui à l'appui de sa demande de libération conditionnelle, à savoir rejoindre sa femme et ses deux enfants en Espagne, n'est, à l'aune des faits sus-rappelés, pas de nature à diminuer le risque de réitération, établi par ses précédentes récidives, puisqu'il se retrouverait exactement dans la même situation que lors de sa précédente sortie en août 2014. Au titre de projet de vie, le recourant allègue vouloir travailler dans une ferme, étant du métier. Ce projet n'est toutefois nullement étayé, pas plus que n'est établie son expérience dans le domaine agricole. Le recourant admet d'ailleurs qu'il n'y a pas de ferme à Madrid et qu'il lui faudrait, dès lors, se rendre dans la région de Bilbao. Cela signifierait donc un éloignement d'avec sa famille, de plusieurs centaines de

- 8/11 - PM/379/2017 kilomètres, de sorte que l'entourage familial invoqué par le SAPEM comme encrage pour le détourner de la commission de nouvelles infractions ne serait plus donné. De plus, le recourant n'explique pas pourquoi, s'il connaissait le métier de la ferme, ne l'a-t-il pas mis en pratique en Suisse, plutôt que de tenter un commerce de revente d'objets de chez Caritas pour finalement s'adonner à nouveau, après sa libération conditionnelle, au trafic de stupéfiants. Il s'ensuit que le projet de vie présenté par le recourant, ne reposant sur aucune base concrète et étayée, n'apparaît pas suffisamment solide, de sorte que le risque qu'il ne commette, à l'occasion d'une libération conditionnelle prématurée, de nouvelles infractions, apparaît très élevé. Le fait que, à défaut de libération avant fin août 2017, le recourant perdrait son permis de séjour espagnol, obtenu pour regroupement familial, n'est pas de nature à modifier le pronostic précité. Il s'agit là d'un grief de pure convenance personnelle, le recourant ne s'étant nullement préoccupé de la perte de son autorisation de séjour lorsqu'il a décidé de reprendre son activité illégale, en 2016. C'est donc à juste titre que le TAPEM, en dépit de l'avis du SAPEM, a retenu un pronostic clairement défavorable. Dans ces conditions, une libération conditionnelle subordonnée au renvoi légal de Suisse, suggéré par le SAPEM, n'apparaît pas suffisant, compte tenu du comportement du recourant dans un passé très proche, à le détourner de la commission de nouvelles infractions en Suisse, nonobstant ses promesses, de sorte que seul un refus peut être prononcé.

E. 4

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 5

Le recourant a, dans un premier temps, requis la désignation d'un avocat d'office pour que ce dernier rédige le recours avec de bons arguments, car, ne parlant pas bien le français et ne connaissant pas les rouages de la procédure, il ne pouvait pas motiver son acte. Dans un second temps, il a fait valoir, à deux reprises, ses arguments par écrit.

E. 5.1

Après la condamnation, le droit de faire appel à un avocat est reconnu mais n'est pas conçu comme la base d'une reconnaissance pour des interventions systématiques d'un défenseur pendant l'application d'une peine ou d'une mesure privative de liberté (G. PALUMBO, L'avocat dans l'exécution des peines privatives de liberté: le cas particulier de la procédure disciplinaire, in RPS 132/2014 p. 92ss, pp. 94-95). Dans un arrêt ancien (ATF 117 Ia 277 consid. 5 p. 281), le Tribunal fédéral a reconnu que, dans l'exécution des peines, il était envisageable que le détenu soit

- 9/11 - PM/379/2017 confronté à des situations juridiques ou factuelles épineuses, ou à des questions procédurales compliquées. Ainsi, le Tribunal fédéral a accordé l'assistance judiciaire à un détenu parce qu'il faisait face à une situation susceptible de lui causer de graves conséquences personnelles. Il y a donc tout de même une reconnaissance du besoin du détenu d'être assisté par un avocat. Néanmoins, la protection du détenu, de ce point de vue, est nettement plus faible que celle du prévenu. Elle n'est notamment pas prévue expressément par la Convention européenne des droits de l'homme (G. PALUMBO, op. cit., p. 96; ACPR/616/2015 du 16 novembre 2015).

E. 5.2

Conformément à l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès; elle a droit en outre à l'assistance judiciaire gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert (arrêt du Tribunal fédéral 1B_74/2013 du 9 avril 2013 consid. 2.1 avec référence aux ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232 s. = JdT 2006 IV 47; 120 Ia 43 consid. 2a p. 44). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter; il ne l'est pas non plus lorsque les chances de succès et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 133 III 614 consid. 5).

E. 5.3

Dans le cas présent, le recourant, détenu dans le cadre de l'exécution d'une peine, est vraisemblablement indigent. Toutefois, cet aspect peut demeurer indécis au vu de ce qui suit. Si l'enjeu de la présente procédure était certes important pour le recourant, par suite de sa demande de libération conditionnelle, la cause est dénuée de difficulté. En effet, le litige portait sur le pronostic, favorable ou non, d'un éventuel risque de réitération. L'examen a porté tant sur les éléments au dossier que sur le projet de vie du recourant, que ce dernier était à même d'exposer sans l'aide d'un avocat. Il a d'ailleurs démontré être en mesure de comprendre la procédure, puisqu'il est parvenu à pointer une contradiction dans le jugement querellé, et de faire valoir ses arguments. Il s'ensuit que la demande de nomination d'un défenseur d'office sera refusée, la sauvegarde des droits du recourant ne nécessitant pas l'assistance d'un avocat rémunéré par l'État.

- 10/11 - PM/379/2017

E. 6

Selon la jurisprudence de la Chambre de céans, le CPP s'applique à titre de droit cantonal supplétif en matière de frais (ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014). Partant, le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 600.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que les frais relatifs au rejet de la demande d'assistance juridique resteront à la charge de l'Etat (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.